

CONDITIONS GENERALES

- Art 1 Vu le caractère de nos interventions, nos conditions générales sont seules d'application et, sauf acceptation formelle et écrite de notre part, elles ne pourront jamais être modifiées par les conditions générales de nos clients. Cette clause est essentielle et de rigueur.
- Art 2 Le fait de confier à nos services des documents ou des informations nécessaires à l'exécution d'une mission quelconque emporte, de plein droit, acceptation de nos conditions générales.
- Art 3 Nous nous engageons à garder le secret professionnel le plus rigoureux et à apporter tous nos soins aux travaux et missions qui nous sont confiés.
- Art 4 Il est strictement interdit à nos clients affiliés de confier à nos collaborateurs tous travaux, missions quelconques ou de leur verser une rémunération en dehors de nos services.
- Art 5 Les clients s'engagent à recevoir nos collaborateurs aux jours et heures annoncés ou convenus de commun accord et à tenir à notre disposition tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement du travail, de telle manière que celui-ci soit effectué correctement et dans le temps nécessaire et indispensable.
- Art 6 Nous déclinons toute responsabilité quant à l'exactitude des résultats révélés par la comptabilité des clients si les éléments comptables ne faisaient pas l'objet de documents compatibles probants.
Nos missions sont spécifiques et limitatives et ne comprennent notamment pas :
La rédaction et/ou l'établissement des inventaires et des "encours" de fin d'exercice ;
Tenue du livre de caisse ;
La vérification du taux d'application de la TVA aussi bien des factures fournisseurs que des factures clients.
- Art 7 Les clients affiliés qui nous ont chargés de la rédaction de leurs déclarations périodiques de TVA s'engagent à nous remettre **en nos bureaux au plus tard le 8 de chaque mois** les factures d'entrées et de sorties pour nous permettre de rédiger leurs déclarations périodiques dans les délais légaux. Il leur est loisible de demander un accusé de réception daté du jour du dépôt de leurs documents.
- Art 7b Toute rupture de contrat en cours d'année donne droit à une indemnité correspondant à la valeur des honoraires comptables d'un semestre.
- Art 8 Le montant de nos honoraires fixé à la date de la signature éventuelle de la lettre de mission peut être revu :
sur base d'éléments nouveaux modifiant la tenue comptable et fiscale du dossier de nos clients ;
sur base de l'index et sur la hausse des salaires et des charges sociales.
- Art 9 Nos honoraires ne comprennent pas notre assistance lors des contrôles de l'Administration des Contributions Directes ou de l'Administration de la TVA. Le montant de ces honoraires sera fixé en tenant compte des déplacements et des prestations effectuées pour ces contrôles.
- Art 10 Tout retard de paiement de plus de quinze jours entraîne de plein droit exigibilité d'un intérêt de 1 % le mois à dater de l'échéance ainsi que l'exigibilité à titre d'indemnité conventionnelle d'un montant équivalent à 20 % du montant de la facture avec un minimum de 200 € et ce, en couverture des frais administratifs entraînés par ce retard. En cas de contestation justifiant le défaut de paiement, les dommages et intérêts resteront dus sauf à concurrence de la somme pour laquelle les contestations seraient justifiées. En cas de contestation, les Tribunaux de Liège seront seuls compétents.
- Art 11 Toute facture, terme ou provision non payé dans les quinze jours suspend d'office toutes nos interventions.
- Art 12 Toutes réclamations, généralement quelconques, notamment quant au montant de nos états, devront, à peine forclusion, nous être notifiées dans les quinze jours de leur expédition.